

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°.../2009 EN DATE DU 15 DEC EMBRE 2009  
PORTANT ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE.**

**I – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)**

Cette indemnité est calculée, en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté minis tériel du même jour, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

<i>Filière Administrative</i>	<i>Montant annuel de référence</i>
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus	585.76 €
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	473.73 €
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	467.33 €
Adjoint administratif de 1ère classe	461.99 €
Adjoint administratif de 2ème classe	447.05 €

***Filière Animation***

Animateur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus	585.76 €
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	473.73 €
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	467.33 €
Adjoint d'animation de 1ère classe	461.99 €
Adjoint d'animation de 2ème classe	447.05 €

***Filière Culturelle***

Assistant qualifié de conservation - P et B- 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus	585.76 €
Assistant de conservation - P et B- 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus	585.76 €
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	473.73 €
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	467.33 €
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	461.99 €
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	447.05 €

***Filière Police***

Chef de service de police de classe normale jusqu'au 5ème échelon	585.76 €
Brigadier chef principal	487.61 €
Brigadier	467.33 €
Gardien de police	461.99 €

***Filière Sanitaire et Sociale***

ATSEM principal de 1ère classe	473.73 €
ATSEM principal de 2ème classe	467.33 €
ATSEM de 1ère classe	461.99 €

***Filière Technique***

Agent de maîtrise principal et adjoint technique principal de 1ère classe (avec échelon spécial)	487.61 €
Agent de maîtrise	467.33 €
Adjoint technique principal de 1ère classe	473.73 €
Adjoint technique principal de 2ème classe	467.33 €
Adjoint technique de 1ère classe	461.99 €
Adjoint technique de 2ème classe	447.05 €

Pour chaque grade, le crédit global est obtenu en multipliant l'effectif du grade par le montant annuel de référence affecté du coefficient 8.

## **II – INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)**

Selon les conditions prévues par les décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et 2003-1013 du 23 octobre 2003.

<i>Filière Administrative</i>	<i>Montant annuel de référence</i>
Attaché principal - Attaché	1 372,04 €
Rédacteur chef - Rédacteur principal - Rédacteur	1 250,08 €
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe - Adjoint administratif 1ère classe	1 173,86 €
Adjoint administratif de 2ème classe	1 143,37 €

### *Filière Animation*

Animateur chef - Animateur principal - Animateur	1 250,08 €
Adjoint d'animation principal 1ère et 2ème classe - Adjoint d'animation 1ère classe	1 173,86 €
Adjoint d'animation de 2ème classe	1 143,37 €

### *Filière Sanitaire et Sociale*

ATSEM principal 1ère et 2ème classe	1 173,86 €
ATSEM 1ère classe	1 143,37 €

### *Filière Technique*

Agent de maîtrise principal	1 158,61 €
Agent de maîtrise	1 158,61 €
Adjoint technique principal de 1ère et 2ème classe	1 158,61 €
Adjoint technique de 1ère et 2ème classe	1 143,37 €

## **III – INDEMNITE FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)**

Les agents concernés bénéficient des dispositions du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du même jour.

Attaché	1 073.35 €
Cadre d'emplois des Rédacteurs (Rédacteur à partir du 6ème échelon)	853.55 €

### *Filière Animation*

Cadre d'emplois des Animateurs (au-delà de l'IB 380)	853.55 €
--	----------

### *Filière Culturelle*

Cadre d'emplois des Assistants qualifiés de conservation - P et B - (au-delà de l'IB 380)	853.55 €
Cadre d'emplois des Assistants de conservation - P et B - (au-delà de l'IB 380)	853.55 €

## **IV – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Sont autorisés à percevoir des IHTS en rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà de la durée réglementaire de travail :

- tous les agents de catégorie C
- tous les agents de catégorie B ne pouvant pas prétendre à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

#### **V – PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)**

Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques bénéficieront en application de l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens dans la limite du crédit global par grade.

Ingénieur principal	8%
Ingénieur	6%
Technicien supérieur chef	5%
Technicien supérieur principal	5%
Technicien supérieur	4%
Contrôleur de travaux en chef	5%
Contrôleur de travaux principal	5%
Contrôleur	4%

Le crédit global est obtenu pour chaque grade en multipliant le taux du grade par le nombre de bénéficiaires.

#### **VI – INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)**

Selon les conditions prévues par le décret n°2003-799 et de l'arrêté du 20 septembre 2005, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade.

<i>Filière Technique</i>	<i>Taux de base annuel</i>	<i>Coefficient par grade</i>	<i>Coefficient de modulation individuelle maximum</i>
Ingénieur principal (1er au 5ème échelon)	356.53 €	42	1.225
Ingénieur à compter du 7ème échelon	356.53 €	30	1.15
Ingénieur du 1er au 6ème échelon	356.53 €	25	1.15
Technicien supérieur chef	356.53 €	16	1,1
Technicien supérieur principal	356.53 €	16	1.1
Contrôleur de travaux en chef	356.53 €	16	1,1
Contrôleur principal de travaux	356.53 €	16	1,1
Technicien supérieur	356.53 €	11.5	1,1

L'ISS est obtenue en multipliant le taux de base par le coefficient du grade puis par le coefficient de modulation individuelle.

#### **VII – INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**

Selon les conditions prévues par le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006.

Les agents relevant de la filière police bénéficieront de cette indemnité d'un montant maximum de

- 30 % de leur traitement brut soumis à retenue pour pension pour les chefs de service de police de classe exceptionnelle, supérieure (du 2<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> échelon) et de classe normale (du 6<sup>ème</sup> au 13<sup>ème</sup> échelon)
- 20 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les brigadiers chefs principaux, brigadiers et gardiens.